

Arrêt

n° 224 654 du 6 août 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4^{ème} étage (REGUS)
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2019 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 juin 2019.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 août 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me D. UNGER *loco* Me V. HENRION, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« vous êtes de nationalité ivoirienne, de l'ethnie maoka. Vous êtes né à Touba, le 15 avril 1993. Vous résidiez en Côte d'Ivoire dans le quartier "derrière les rails" à Abobo. Vous exerciez la profession de chauffeur de taxi à Abidjan. Vous conduisiez principalement en soirée et de nuit la voiture taxi d'un certain [D.]. Le 7 avril 2017, vous êtes dans votre taxi et vous vous apprêtez à aller faire une pause chez vous vers 2 h. du matin. Vous passez par le rond-point Banco. En arrivant dans ce rond-point vous voyez deux jeunes filles en train de se faire agresser par une bande de plusieurs hommes issus des microbes. Vous faites un tour de rond-point et klaxonnez en direction de la scène. Les agresseurs surpris reculent et laissent les jeunes filles momentanément. Cela suffit à ces deux dernières pour courir et monter à l'arrière dans votre taxi.

Alors que vous quittez les lieux, vous entendez un des agresseurs crier votre nom de famille et ajouter "ce que tu as commencé, est-ce que tu pourras le terminer ?" Vous essayez ensuite des jets de pierre. Une pierre casse un carreau latéral de votre taxi. Les filles appellent leurs parents. Elles vous demandent de les déposer devant le restaurant Al Diwan à Cocody. Quand vous arrivez là, les parents vous attendent. Vous parlez avec la mère de l'une d'elle qui se prénomme [N.] et vous échangez les numéros de téléphone avec elle. Comme des agresseurs ont crié votre nom, vous avez peur de rentrer chez vous. Vous allez chez votre patron et vous lui demandez de pouvoir passer la nuit chez lui. Celui-ci fâché devant l'état de la voiture, refuse. Vous lui laissez la voiture et il vous donne 6 000 FCFA, de quoi passer la nuit à l'hôtel. Vous passez une nuit à l'hôtel. Le matin vers 7 heures, un ami vous appelle pour vous dire que votre maison a été saccagée et qu'un de vos amis proches, [M.], a été poignardé. Celui-ci décédera à l'hôpital après quelques jours. Vous prenez peur et appelez [N.], la dame qui vous avait donné son numéro, vous lui expliquez la situation. Elle vous demande de la rejoindre devant le restaurant. Elle vous amène ensuite chez elle. Arrivés là, elle vous propose de partir vers le Maroc avec des gens qu'elle connaît. Vous acceptez. Elle vous confie à un passeur que vous payez avec vos économies. [...] ».

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève en substance ses déclarations inconsistantes voire invraisemblables concernant notamment : l'identité des individus qui l'auraient menacée, auraient saccagé sa voiture ainsi que son domicile, et auraient assassiné son ami M. ; les circonstances dans lesquelles ces mêmes individus seraient parvenus, en quelques heures, à découvrir son adresse précise et à retrouver son ami M. ; les motifs pour lesquels ils s'en seraient pris audit ami ; les suites réservées à cette affaire par les deux jeunes filles qu'elle avait sauvées d'une agression ; et les circonstances de son départ vers le Maroc, décidé et organisé en seulement deux jours. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant de l'extrait de naissance et du permis de conduire, produits à l'appui de la demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

D'une part, elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations et explications, lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière.

D'autre part, elle explique en substance qu'elle n'a pas pris le temps ni le risque d'identifier ses agresseurs qui étaient dans la pénombre. Elle souligne toutefois, dans le même développement, qu'elle « n'a pourtant jamais dit qu'elle ne connaissait pas les agresseurs en question » et qu'il y a « de grandes chances » qu'elle les connaisse « car ils viennent du même quartier, Abobo », propos qui rendent encore plus incompréhensible son abstention, au stade actuel de la procédure, à se renseigner à ce sujet et son incapacité à fournir des informations sur leur identité. Cette conclusion est encore renforcée par l'affirmation de la partie requérante selon laquelle elle avait déjà eu, par le passé, des problèmes personnels avec les « Microbes » : si tel était réellement le cas, l'on comprend encore moins l'ignorance affichée sur l'identité desdites personnes qui l'ont menacée au point de provoquer son départ précipité du pays.

En outre, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir des débuts d'explication convaincants ou des commencements de preuve tangibles concernant le saccage de sa maison et l'assassinat de son ami M. - deux événements pourtant majeurs de son récit - de même que concernant l'organisation de son départ du pays avec l'aide de N.

Quant aux informations sur la violence que les « Microbes » font régner à Abobo (requête, p. 6), elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des faits spécifiques que la partie requérante allègue dans son chef personnel.

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes rencontrés avec un groupe de « *Microbes* » suite à son interposition lors d'une agression commise dans la nuit du 7 avril 2017. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Le Conseil rappelle que selon le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, le bénéfice du doute ne doit être donné, notamment, que « *lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » ((Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM